

RÉINSPECTION

RÉINSPECTION

400. GENERAL

À moins d'une autre entente entre l'acheteur et le vendeur, le bois d'œuvre vendu sous ces règles sera sujet aux dispositions de réinspection ici décrites.

L'acheteur et le vendeur peuvent s'entendre sur le règlement de plaintes conformément aux termes de vente ou alternativement sur toute autre façon en rapport avec la qualité, la teneur en humidité, la dimension, les essences, la fabrication, et le pointage d'une expédition.

En l'absence d'accord spécial entre l'acheteur et le vendeur, l'achat, la vente ou l'expédition de bois d'œuvre désigné selon les qualités décrites dans ces règles, les interprétations et les normes des produits spéciaux NLGA seront considérés comme l'entente entre l'acheteur et le vendeur de se soumettre à toutes les dispositions applicables des règles et donner accès au bois d'œuvre dans le but d'une réinspection par une agence de classification (ci après réfère comme "l'Agence") accréditée par le Conseil d'accréditation des normes canadiennes du bois (CLSAB) et/ou le Conseil de Révision (American Softwood Lumber Standard Committee Board of Review) (ALSC) dont ses estampes apparaissent sur le bois d'œuvre ou qui a surveillé la classification du bois en question ou par leur agence de réinspection autorisée.

(Voir à l'index de section 13 de ces règles pour une liste des agences accréditées et leurs fac-similés d'estampilles.)

Les services de réinspection d'une Agence seront mis en disponibilité à un coût raisonnable sur la requête écrite de l'acheteur ou du vendeur.

L'Agence n'assume aucune responsabilité pour la disponibilité ou le coût de la main d'œuvre ou tous autres services nécessaires à l'exécution de la réinspection.

La réinspection sera aussi rendue disponible pour des qualités non-normalisées et du bois d'œuvre non-étampillé en autant que la documentation appropriée soit fourni à l'Agence.

L'Agence devra ré-inspecter les expéditions pour les cas de plaintes contre la qualité, la teneur en humidité, la dimension, les essences, la fabrication, les mesures ou le pointage.

Lors d'une réinspection, ce qui suit s'appliquera:

- a) **Un article d'une expédition:** comprend une qualité et une dimension, sans référence à la longueur.

RÉINSPECTION

- b) Une qualité mixte:** contient plus qu'une qualité (exemple: la bois d'œuvre estampillé avec les qualités NO. 1 / NO. 2 est facturé selon une qualité NO. 2 et Meilleur).
- Dans une expédition de qualité mixte, l'acheteur et le vendeur considèrent un article avoir une seule qualité, soit la qualité, soit la qualité inférieure de la combinaison facturée.
 - Une expédition qui précise des quantités et/ou pourcentages de qualités ne sera pas considérée une expédition de qualité mixte et chaque article sera considéré séparément.
- c)** L'acheteur et le vendeur doivent s'entendre sur les termes de la facturation avant l'expédition.

À moins d'une autre entente entre l'acheteur et le vendeur, la réinspection respectera les termes de la facture.

401. PLAINTES

À moins de spécifications contraires selon les termes de vente ou contrat spécial, la classification du bois d'œuvre est basée sur; la qualité, la teneur en humidité, la dimension et la fabrication au temps de la classification et / ou de l'estampillage, de l'expédition et du déchargement par l'acheteur (Voir Para.407.1).

Afin que la plainte soit retenue, le bois d'œuvre doit demeurer sous la forme selon laquelle il a été facturé.

Tout changement subséquent dans la fabrication ou façonnage, ou à la suite du séchage au four, de traitements, d'usinage ou autre emploi, relève le vendeur de sa responsabilité de retenir toute plainte sauf en cas d'un accord préalable des partis impliqués.

Lorsqu'une plainte concerne le mesurage (pmp), le pointage, ou les deux, le chargement entier doit demeurer intact jusqu'à la réinspection ou le re-pointage.

Lorsqu'une plainte concerne la qualité, la teneur en humidité, la dimension, les essences ou la fabrication, mais n'implique pas le mesurage ou le pointage, l'acheteur doit par entente accepter la partie de l'expédition qui est conforme à la qualité, la teneur en humidité, la dimension, les essences ou la fabrication facturés selon le cas.

RÉINSPECTION

Sur réception d'une plainte de l'acheteur ou du vendeur, l'acheteur ou le vendeur solutionnera la plainte à la satisfaction de l'acheteur ou du vendeur, ou contactera aussitôt l'Agence dont les estampilles apparaissent sur le bois d'œuvre ou l'Agence qui surveillait la classification du bois d'œuvre en question, et demandera une réinspection ou un re-pointage, selon le cas.

402. ASSISTANCE

Le parti qui demande la réinspection ou la re-pointage sera responsable du paiement des frais associés à la réinspection ou le re-pointage. Par accord mutuel, l'acheteur et le vendeur peuvent se partager le paiement des frais de réinspection ou re-pointage.

Si l'acheteur et le vendeur ne peuvent en venir à un accord mutuel, le paiement des frais de réinspection ou re-pointage est défini au Para. 411 de ces procédures.

L'acheteur fournira sans tarder toute assistance raisonnable pour faciliter la réinspection ou le re-pointage.

403. RESPONSABILITÉS DE L'ACHETEUR

Les requêtes pour la réinspection ou le re-pointage seront reconnus en autant que:

- a) L'acheteur maintient intact et protège adéquatement la partie de l'expédition qui est en litige conformément au Para. 405.
- b) Le bois d'œuvre qui est en dispute et n'est pas maintenu intact sera considéré de la plus haute qualité facturée pour les articles sur lesquelles la plainte est faite.

10

Note: *Il est convenu entre l'acheteur et le vendeur que le bois d'œuvre qui est en dispute sera maintenu intact. Cependant, l'acheteur peut déterminer si une plainte est justifiée en examinant une certaine partie ou toute l'expédition, ce qui peut nécessiter l'enlèvement de l'emballage de papier et/ou des courroies. Le vendeur reconnaît ceci comme une méthode raisonnable de déterminer si une plainte est justifiée. C'est la responsabilité de l'acheteur de ré-empiler / ré-emballer le bois d'œuvre examiné, et d'identifier le bois d'œuvre en litige à l'Agence pour la vérification.*

RÉINSPECTION

Toute action de la part de l'acheteur en acceptant et utilisant la partie de l'expédition qui est de la qualité, de la dimension, des essences, de la teneur en humidité et de la fabrication précisé ne sera pas considérée comme acceptation de l'expédition en entier.

L'acheteur payera pour le bois d'œuvre conformément aux termes de la vente pour la partie acceptée. Cependant l'acceptation d'une partie d'une expédition ne portera pas préjudice aux réclamations justifiées de l'acheteur à l'effet que tout bois d'œuvre inutilisé doit se conformer aux spécifications de la qualité, de la dimension, des essences, de la teneur en humidité ou de la fabrication.

L'acheteur comprendra que la partie de bois d'œuvre qui a été acceptée, utilisée ou qui n'est pas disponible pour le réinspection sera inclus dans le calcul des résultats de la réinspection (article au complet).

Exemple:

Une article:	100,000 pmp
Accepté et/ou employé:	30,000 pmp
Disponible pour la réinspection:	70,000 pmp
Résultats de la réinspection:	
Inférieur à la qualité:	5,000 pmp

Note: *Le 5,000 pmp inférieur à la qualité sera calculée en fonction du 100,000 pmp (article au complet) et **NON** en fonction du 70,000 pmp.*

404. RESPONSABILITÉS DU VENDEUR

À moins d'un autre règlement, le vendeur, sur réception de la plainte de l'acheteur, demandera immédiatement à l'Agence de procéder à la réinspection ou au re-pointage, selon le cas, conformément aux règles en vigueur lors de l'exécution du contrat.

En cas de refus du vendeur à exécuter la requête du réinspection ou re-pointage, l'acheteur est en droit de demander une réinspection ou re-pointage directement à l'Agence. Le refus par le vendeur à exécuter la requête de réinspection ou re-pointage ne relève pas le vendeur de sa responsabilité d'accepter les termes et les conditions de la réinspection ou re-pointage contenus dans ces règles.

RÉINSPECTION

405. DÉLAIS

L'acheteur portera plainte auprès du vendeur dans un délai selon les critères précisées ci-dessous:

405.1 Enregistrement de plaintes (entreposage / protection du bois d'œuvre)

L'obligation de l'acheteur à maintenir le bois d'œuvre en litige intact et adéquatement protégé ne dépassera pas **TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER** à partir de la date d'enregistrement de la plainte, à moins que d'autres moyens de résoudre la plainte ont été mutuellement accepté par l'acheteur et le vendeur.

Sur réception de la plainte de l'acheteur, le vendeur avisera immédiatement l'acheteur que des dispositions seront prises pour la réinspection ou le re-pointage, à moins que d'autres moyens de résoudre la plainte ont été mutuellement acceptés par l'acheteur et le vendeur. Après **TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER**, la responsabilité de maintenir et de protéger adéquatement le bois d'œuvre en litige sera celle du vendeur à moins que d'autres moyens aient été accepté par l'acheteur et le vendeur. À défaut du vendeur d'entreprendre de maintenir intact et d'adéquatement protégé le bois d'œuvre en litige, l'acheteur ne sera pas tenu d'accepter une partie du bois d'œuvre en litige.

Sur réception de la plainte provenant soit de l'acheteur ou le vendeur, l'Agence doit, dans la mesure du possible, s'efforcer de procéder à la réinspection ou le re-pointage dans les **TRENTE (30) JOURS DE CALENDRIER** suivant la plainte.

10

405.2 La qualité

Les plaintes doivent être déposées dans les **DIX (10) JOURS OUVRABLES NORMAUX** suivant la réception de l'expédition. Dans le cas d'une expédition composée d'unités de bois d'œuvre enveloppé, attaché ou en paquets, une réinspection pour la qualité sera permise si la plainte est déposée dans les **QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS DE CALENDRIER** suivant la réception de l'expédition.

RÉINSPECTION

La réinspection ne portera que sur les caractéristiques naturelles du bois d'œuvre ou de sa fabrication qui ne sont pas altérées par le temps et qui peuvent inclure mais ne sont pas limitées à; les nœuds, la position et la taille de nœud, la fabrication, la résine, la flache, et les omissions. Le délai de **QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS DE CALENDRIER** pour déposer des plaintes est permis uniquement afin de protéger la revendication de l'acheteur à une réinspection jusqu'au temps où des unités enveloppées, attachées, ou en paquets sont ouvertes et n'être interprété comme une permission de retarder le paiement de factures. Les plaintes sur le bois d'œuvre expédié en paquets attachés ou enveloppés seront reconnues jusqu'à **QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS DE CALENDRIER** seulement et en autant que:

- a) Le bois d'œuvre est estampé ou marqué de manière reconnaissable, l'identifiant de façon positive;
- b) Il y a aucune preuve d'abus de manipulation ou de protection insatisfaisante;
- c) La responsabilité du vendeur pour le bois d'œuvre non-conforme s'appliquera seulement à cette partie de l'expédition qui est non-conforme aux exigences de la qualité au temps de l'expédition, tel qu'indiquée dans le rapport de l'Agence.

Les plaintes sur les coubures, les fentes, la coloration, la pourriture et autres caractéristiques qui peuvent se développer après l'arrivée à destination ne seront pas reconnues à moins que la preuve soit soumise à l'effet que ces caractéristiques se sont développées avant l'arrivée du bois d'œuvre à destination.

405.3 La teneur en humidité

Lorsqu'une plainte concerne la teneur en humidité, l'acheteur avisera le vendeur de la plainte dans les **SOIXANTE-DOUZE (72) HEURES** (3 jours ouvrables normaux de l'acheteur, les fins de semaine/ jours fériés statutaires ne seront pas inclus) après le déchargement du bois d'œuvre dans la cour de l'acheteur ou leur emplacement désigné. Dans tels cas, le vendeur devra répondre à la plainte dans les **SOIXANTE-DOUZE (72) HEURES** (3 jours de ouvrables normaux, les fins de semaine/ jours fériés statutaires ne seront pas inclus) de la réception de la plainte de l'acheteur.

RÉINSPECTION

405.4 Le pointage, mesurage, fabrication et dimension

Lorsqu'une plainte concerne le pointage, le mesurage, les essences, la fabrication ou la dimension, l'acheteur maintiendra intact l'expédition entière et déposera la plainte auprès du vendeur dans les **DIX (10) JOURS DE OUVRABLES NORMAUX** après la réception de l'expédition.

405.5 Accords spéciaux entre l'acheteur et le vendeur

Toute entente doit être acceptée par l'acheteur et le vendeur. Cela n'empêche pas une requête auprès de l'Agence pour une vérification ou réinspection selon la nature de la plainte.

406. PROCEDURES

Toute requête pour une réinspection ou re-pointage sera faite par écrit à l'Agence, et sera accompagnée par une copie de bon de commande, d'une reconnaissance ou acceptation de la commande par l'acheteur et de la facture de l'entreprise (les prix peuvent être effacés).

Toute information pertinente sera disponible à l'Agence incluant, mais non limitée à; les règles de classification, l'emplacement, la raison pour la réinspection, la date d'arrivée de l'expédition et la date d'enregistrement de la plainte et tout autre information qui peut être utile à l'Agence.

407. LES PLAINTES CONTRE LA TENEUR EN HUMIDITÉ

Pour qu'une plainte sur la teneur en humidité soit acceptée, l'Agence effectuera sa réinspection conformément aux procédures et conditions suivantes:

10

407.1 Les restrictions sur la teneur en humidité s'appliquent lors de la classification et de l'estampillage (si applicable), au temps de l'expédition, tout autant que lors de la livraison et du déchargement, par l'acheteur, en conformité avec Para. 44 règles sur le contenu en humidité. Lorsque le bois d'œuvre est expédié sur de l'équipement de transport ouvert (i.e. par voie ferroviaire, camion, bateau, etc.) et que le bois œuvre est ainsi exposé aux intempéries pendant le transport, le vendeur est déchargé de sa responsabilité vis-à-vis la réabsorption de l'humidité après que le bois d'œuvre ait été placé sur le dit équipement et que l'acheteur est prévenu et accepte cette méthode de livraison.

RÉINSPECTION

407.2 À moins d'une autre entente entre l'acheteur et le vendeur, la détermination de la teneur en humidité sera faite avec des hygromètres à résistance électrique calibrés correctement et ajustés pour la température du bois et les essences. La mesure sera effectuée conformément aux procédures "**ASTM 7438-08 Standard Practice for Field Calibration and Application of Hand-Held Moisture Meters**". Lors de réinspection pour la teneur en humidité, on fera aussi référence au Para. 44 de ces règles.

407.3 À moins d'une autre entente entre l'acheteur et le vendeur, la réinspection inclura l'évaluation de toutes les pièces de l'article sous la plainte. Toutes pièces n'excédant pas le maximum de teneur en humidité permis seront séparées des pièces excédant le maximum de teneur en humidité permis.

408. QUANTITÉ EN MOINS OU DOMMAGE

Toute réclamation pour la quantité en moins ou dommage doit être accompagnée par un affidavit de l'acheteur ou de son agent, et inclura mais ne sera pas limitée à; le pointage des pièces, le numéro des plombs, des wagons, s'il y lieu, ainsi que leurs numéros et les initiales; par un rapport de l'agent de transport à destination, ou par un affidavit à l'effet que l'agent de transport a été requis de faire un tel rapport et a refusé de la faire.

409. RESPONSABILITÉ DE L'AGENCE

La responsabilité de l'Agence concernant la réinspection ou le re-pointage sera considérée complétée lorsqu'un rapport de la réinspection ou du re-pointage aura été envoyé à tous les intéressés.

L'Agence se réserve le droit de demander un paiement l'avance de tous les frais ou un dépôt pour couvrir les frais estimés.

410. DISPOSITIONS DE RÈGLEMENT

410.1 La qualité

L'obligation contractuelle du vendeur sera considérée complétée si chaque article de l'expédition, après réinspection est trouvé être à 95% ou plus de la qualité facturée ou meilleure.

RÉINSPECTION

Lorsqu'après la réinspection, le bois déclassé excède 5%, ou que le bois déclassé est inférieur de plus d'une qualité à celle facturée, il devient la propriété du vendeur et la partie de l'expédition qui est égale ou supérieure à la qualité doit être acceptée par l'acheteur telle que facturée. Le bois déclassé, si accepté par l'acheteur, sera payé au prix relié à sa qualité.

410.2 La teneur en humidité

Une expédition rencontre les exigences de la teneur en humidité spécifiées, quand 95% ou plus du volume en PMP est à l'intérieur du maximum de la teneur en humidité permis.

410.3 Situations "hors contrat"

Parmi les Règles de classification NLGA, certaines caractéristiques sont identifiées avec un pourcentage de pièces permis dans une expédition.

Si le nombre de pièces dans une expédition dépasse le pourcentage admissible bien que les caractéristiques de ces pièces soient dans la limite permise de la qualité sous considération, une situation "**hors contrat**" survient. Des exemples de caractéristiques qui sont limitées par un pourcentage de pièces dans une expédition et qui sont sujet à une situation "**hors contrat**" si le nombre de pièces incluses est dépassé ont, mais non limitées à: "une coupe en travers" dans le Para. 112d., "touches et manque" dans le Para. 124, "flache s'étendant partiellement ou complètement à travers la face étroite" dans le Para. 750, référence à "pièce occasionnelle", etc.

D'autres situations "**hors contrat**" peuvent inclure mais ne sont pas limitées à; une dimension inexacte, aux essences, le pointage et / ou la fabrication, qui diffèrent des termes de la facture entre l'acheteur et le vendeur.

Les dispositions de règlement pour la qualité et la teneur en humidité sont détaillées dans Paras. 410.1 et 410.2. respectivement et ne sont pas considérées des situations "**hors contrat**".

Le règlement de situation "**hors contrat**" sera l'objet d'une entente entre l'acheteur et le vendeur.

410.4 Pour le bois d'œuvre spécialement travaillé, référer au Para. 412.

RÉINSPECTION

411. LE COÛT

Les dépenses de la réinspection seront payées par le vendeur si l'article faisant l'objet de la plainte est trouvé moins que 95% de la qualité ou de la teneur en humidité facturée.

Les dépenses de la réinspection seront payées par l'acheteur si 95% et plus de l'expédition est de la qualité ou de la teneur en humidité facturée.

Si plus qu'un article est en litige, les dépenses de la réinspection seront partagées entre l'acheteur et le vendeur dans le rapport entre la qualité facturée et des articles étant moins de 95% de la qualité et ceux trouvés comme étant 95% ou plus de ou au-dessus de la qualité.

412. LE BOIS D'ŒUVRE SPÉCIALEMENT TRAVAILLÉ

Dans les cas pour qualité spéciales où la qualité, ou les dimensions sont en litige, l'Agence ne fera pas de réinspection à moins que la requête soit accompagnée par les spécifications exactes sous lesquelles le produit a été vendu. Les qualités du bois usiné tel que bois d'atelier, bois de moulure, bois de boîte sont conçus pour être ré-usinés en des produits spéciaux. D'autres qualités ci-décrites sont principalement conçues pour être utilisées pour des buts spécifiques et dans des dimensions indiquées selon les descriptions individuelles de qualité. Donc, quand le bois d'œuvre est commandé et facturé comme une qualité spécifiques et ensuite ré-usiné et le produit (bois "produit de") expédié, il n'y a aucune garantie pour le ré-usiné. Cependant, dans le but d'avoir une méthode selon laquelle les plaintes peuvent être réglées la présente s'appliquera:

412.1 Bois d'œuvre re-scié

Quand le bois d'œuvre est vendu selon une qualité spécifique et qu'il est par la suite re-scié et que le produit est expédié, le produit sera considéré comme étant de la qualité, si cinquante pour-cent (50%) ou plus est de la qualité facturée ou supérieure à cette qualité, à moins que le contrat d'achat précise autrement.

412.2 Bois d'œuvre refendu ou usiné à un modèle

Quand le bois est vendu selon une qualité spécifique et qu'il est par la suite refendu ou usiné à un modèle et que le produit est expédié, les dispositions de règlement sont sujets à une entente entre l'acheteur et le vendeur.

RÉINSPECTION

413. LES NORMES DE PRODUITS SPÉCIAUX DE BOIS D'ŒUVRE

Dans le cas d'une plainte sur les qualités de bois classé par machine sous la norme de produits spéciaux **SPS 2** ou les normes **SPS 1** et **SPS 3** pour le bois de charpente jointé les dispositions de règlement et procédures feront références à la section réinspection dans ces normes. À moins du contraire dans les dispositions de réinspection dans les normes de produits spéciaux, les dispositions de réinspection énumérées ci-dessus s'appliqueront.

REMARQUES
